



# DÉCISION N° 64 du 8 juillet 2024

## Convention de partenariat relative à une mission d'organisation d'une manifestation d'intérêt communautaire

**Le Président,**

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin en Serve  
Dannemarie  
Flins Neuve Eglise  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgers  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay le Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
St Lubin de la Haye  
St Martin des Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et notamment le transfert de la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral 2012097-003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Considérant** la volonté de la CC Pays Houdanais de proposer aux habitants de la Communauté de Communes du Pays Houdanais une manifestation culturelle sous la forme d'un festival de musique ;

**Considérant** la programmation d'un festival de musique le 14 septembre 2024,

**Considérant** que la CC Pays Houdanais ne dispose pas d'un service culturel et que la réalisation de ce festival représenterait une charge de travail trop lourde en termes de personnel et de régie de recettes ;

**Considérant** que la mairie de Boissets peut promouvoir et contribuer à l'animation locale et ainsi s'appuyer sur la CC Pays Houdanais pour l'organisation de ce type de manifestation ;

**Considérant** la nécessité de régler, par une convention entre la CC Pays Houdanais et la mairie de Boissets, les modalités d'organisation de ce festival et d'en préciser les conditions et engagements de chacun ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'organiser le festival de musique 2024 avec l'appui logistique de la mairie de Boissets.

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
BP15  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr  
www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20240708-DEC6408072024-AR  
Date de télétransmission : 08/07/2024  
Date de réception préfecture : 08/07/2024

**ARTICLE 2 :** De signer une convention de partenariat relative à une mission d'organisation d'une manifestation d'intérêt communautaire avec la mairie de Boisssets.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits nécessaires à l'organisation du festival de musique 2024 sont inscrits au budget primitif 2024.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 8 juillet 2024



Pour le Président empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,

Josette JEAN

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 8 juillet 2024

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*